

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 405

présenté par

M. de Mazières, M. Vitel, M. Kert, M. Fromion, M. Herbillon, M. Guillet, M. Philippe
Armand Martin, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Daubresse et Mme Genevard

ARTICLE 20

À la seconde phrase de l'alinéa 42, après le mot :

« proposé »,

insérer les mots :

« , le détail volumétrique de la fouille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que l'État puisse juger de manière la plus pertinente possible les moyens proposés pour prescrire la réalisation d'un diagnostic, il semble important que les volumes à fouiller soient évalués. Ainsi, l'offre des opérateurs devra comporter le détail volumétrique de la fouille, qui pourra préciser la consistance, l'intensité et l'orientation méthodologique.